

A LA BONNE VIANDE

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 69 rue de la Pompe - 75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 439 595 521

023 16051

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

27 MAI 2002

37600

N° de dépôt :

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 MAI 2002

L'an deux mil deux, le 13 mai à 11 heures, au siège social de la société ci-après dénommée,

Monsieur Patrick DUPONT, associé unique de la société A LA BONNE VIANDE et gérant de ladite société,

a dressé le présent procès-verbal

L'associé unique rappelle l'ordre du jour :

- . rapport du commissaire aux apports
- . approbation du contrat d'apport d'une entreprise individuelle de boucherie volaille par Monsieur Patrick DUPONT à la société A LA BONNE VIANDE,
- . approbation des apports et de l'augmentation de capital en résultant
- . modifications corrélatives des statuts
- . pouvoirs

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- . du rapport de Monsieur Jean-Luc SCEMAMA, commissaire aux apports,
- . et du contrat d'apport d'une entreprise individuelle et ses annexes, en date à Paris du 28 février 2002, aux termes duquel Monsieur Patrick DUPONT fait apport à la société A LA BONNE VIANDE de son entreprise individuelle de boucherie volaille exploitée 69 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, avec tous ses éléments d'actif et de passif pris en charge,

RECETTE PRINCIPALE

DES IMPÔTS PARIS 16^{ème} - LA MUETTE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 23 MAI 2002

Bord. 278 Case F° 20.

Reçu { - Dt de timbre ... *Cent Quatre Vingt Dix Huit Euros*
- Dts d'enregi. ... *Deux Cent Trente Euros*

Le Receveur Principal :

[Signature]

déclare approuver dans toutes ses dispositions et accepter purement et simplement ledit contrat dont l'actif est évalué à 817.321 euros et le passif à 406.461 euros. Ainsi, la valeur de l'actif net apporté s'élève à 410.860 euros, sous réserve de l'approbation de ces apports.

Sous la même réserve, il décide d'augmenter son capital social de 410.860 euros pour le porter de 8.000 euros à 418.860 euros, par la création de 20.543 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, et de les attribuer en totalité à Monsieur Patrick DUPONT, lesdites parts sociales étant assimilées aux parts sociales anciennes dès ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par Monsieur Patrick DUPONT et l'évaluation qui en a été faite.

La société aura la propriété des biens apportés à compter de ce jour et la jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, par la suite des première et seconde décisions qui précèdent, que l'apport de l'entreprise individuelle de boucherie volaille et l'augmentation corrélative du capital décidés sous la première décision, se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

PD

"ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 8.000 euros, correspondant à la valeur des parts sociales, toutes de numéraire, et entièrement libérées.

Lors de l'apport de l'entreprise individuelle de boucherie volaille approuvé par l'associée unique le 13 mai 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 410.860 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (418.860) euros.

Il est divisé en VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS (20.943) parts sociales de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, Monsieur Patrick DUPONT."

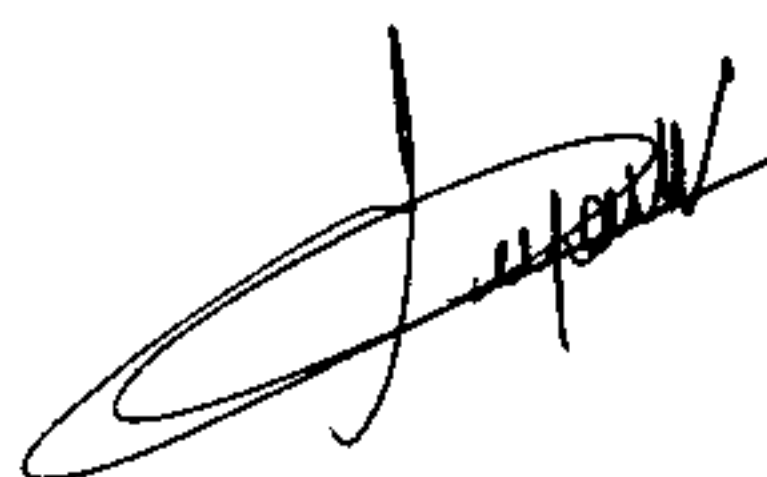
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ces délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

L'associée unique a signé le présent procès-verbal.

Patrick DUPONT
Pour la société A LA BONNE VIANDE



A LA BONNE VIANDE
Monsieur Patrick Dupont

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR PATRICK DUPONT

A LA SOCIETE A LA BONNE VIANDE

Jean-Luc SCEMAMA

Expert-comptable

Commissaire aux Comptes

9, rue de Chaillot - 75116 PARIS

Tél. 01 56 62 77 77 - Fax 01 40 70 17 05

Jean-Luc SCEMAMA
Expert-comptable Commissaire aux Comptes
9, rue de Chaillot - 75116 PARIS
Tél 01 56 62 77 77 - Fax 01 40 70 17 05

A LA BONNE VIANDE
69, rue de la Pompe
75116 - PARIS

Objet : Rapport du commissaire aux apports sur les apports
effectués par Monsieur Patrick DUPONT à votre société

Paris, le 19 avril 2002

Monsieur,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 12 novembre 2001, je vous présente mon rapport, prévu par l'art. 236-10 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Patrick DUPONT à votre société.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission dans ce présent rapport, qui comprend trois chapitres :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par Monsieur Patrick DUPONT, qui apporte son entreprise individuelle à la société A LA BONNE VIANDE, dont il est l'associé unique.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

P.D

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

Monsieur Patrick DUPONT exploite une entreprise individuelle de boucherie volailles (code NAF 522C – commerce de détail de viandes et produits à base de viande) au 69, rue de la Pompe à Paris 16^{ème}. Cette entreprise est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro A 330 616 483.

Dans le cadre de ses projets, il souhaite apporter son entreprise individuelle à une société. A cet effet, il a constitué la société A LA BONNE VIANDE dont il est l'associé unique. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € (formé de 400 parts sociales de 20 € de nominal chacune) dont le siège social se situe au 69, rue de la Pompe dans le 16^{ème} arrondissement de Paris. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 439 595 521 (2001B16051), et représentée par Monsieur Patrick DUPONT, agissant en qualité de Gérant.

L'objet social, tel qu'il est indiqué à l'article 2 des statuts de la société, est "activité de boucherie, charcuterie, commerce détail".

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit depuis le 17 octobre 2001.

Le capital de la société A LA BONNE VIANDE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, est intégralement détenu par Monsieur Patrick DUPONT.

1.2 - Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport concerne l'intégralité des actifs de l'entreprise individuelle de Monsieur Patrick DUPONT de boucherie volailles à la société A LA BONNE VIANDE, laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

Cet apport, basé sur la situation arrêtée au 30 juin 2001, sera rémunéré par attribution de parts sociales à Monsieur Patrick DUPONT.

Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

L'apport comprend tous les éléments d'actif nécessaires à l'exploitation de cette entreprise individuelle, ainsi que les éléments de passif correspondants.

Ces éléments sont apportés pour leur valeur réelle au 30 juin 2001, soit :

- ✓ Pour le fonds de commerce : la valeur économique estimée à 762.245 € (soit 5.000.000 F), et
- ✓ Pour les autres éléments d'actif et de passif : la valeur nette comptable desdits éléments.

P.D.

Les biens apportés et leurs valeurs d'apport sont les suivants :

	en F	en €
fonds de commerce	5 000 000	762 245
<i>immobilisations incorporelles</i>	<i>4 073 000</i>	<i>620 925</i>
<i>installations techniques, matériel et outillage</i>	<i>153 331</i>	<i>23 375</i>
<i>autres immobilisations corporelles</i>	<i>773 669</i>	<i>117 945</i>
immobilisations financières	34 740	5 296
Marchandises	50 000	7 622
Clients	150 000	22 867
autres créances	12 681	1 933
Disponibilités	75 795	11 555
charges constatées d'avance	38 058	5 802
actif apporté	5 361 274	817 321
emprunts & dettes auprès des établissts de crédit	1 928 075	293 933
dettes fournisseurs	186 292	28 400
dettes fiscales et sociales	550 844	83 976
dettes sur immobilisations	1 000	152
passif pris en charge	2 666 211	406 461
apport net	2 695 063	410 860

L'apport net ressort donc à 410.860 € (soit à 2.695.063 F).

La société A LA BONNE VIANDE aura la propriété des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par Monsieur Patrick DUPONT, depuis le 1^{er} juillet 2001 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, seront considérées comme l'ayant été par la société A LA BONNE VIANDE.

1.3 - Evaluation des apports

Les apports ont été évalués sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2001, établie par le cabinet CPB Experts-comptables.

P.D

Concernant le fonds de commerce, qui comprend :

- ✓ L'enseigne ANDRE DUPONT,
- ✓ La clientèle et l'achalandage attachés,
- ✓ Le matériel, agencements et mobiliers servant à l'exploitation du fonds, le droit de jouissance des lieux où le fonds est exploité résultant d'un bail commercial du 20 juillet 1992, consenti par Madame Marie-Christine DENNERY à Monsieur Patrick DUPONT. Ce bail a été renouvelé pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2002, moyennant un loyer annuel en principal de 76.842 F, soit 11.714,49 €.

Le cabinet CPB Experts-comptables a procédé à une évaluation du fonds et conclut à une valeur comprise entre 718.797 et 815.602 € (soit entre 4.715.000 et 5.350.000 F). Sur cette base, la valeur retenue a été de 762.245 € (soit de 5.000.000 F).

1.4 - Rémunération des apports

Ainsi qu'il résulte des éléments qui précèdent, l'apport net ressort à 410.860 € (soit à 2.695.063 F).

Cet apport sera rémunéré par une augmentation de capital de la société A LA BONNE VIANDE d'un montant de 410.860 €, par l'émission au pair de 20.543 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées à Monsieur Patrick DUPONT.

Aucune prime d'apport ne sera émise, compte tenu du fait que la société bénéficiaire de l'apport a été nouvellement créée et ne dispose pas d'autres valeurs que son capital.

1.5 - Charges et conditions

Ledit apport est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- a) la société A LA BONNE VIANDE prendra les biens apportés par Monsieur Patrick DUPONT, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport. Elle exécutera tous marchés, traités et convention relatifs à l'exploitation de l'entreprise individuelle, dans les droits et obligations de Monsieur Patrick DUPONT desquels elle sera subrogée purement et simplement à compter de la date d'entrée en jouissance.
- b) Les apports stipulés étant faits à charge par la société A LA BONNE VIANDE de payer les passifs transférés, la société A LA BONNE VIANDE s'engage, en cas de poursuite de l'apporteur par un créancier concernant l'un des passifs transférés, à désintéresser ledit créancier pour les créances valablement dues.

P.D

- c) La société A LA BONNE VIANDE sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessous souscrits par l'apporteur, sans recours contre l'apporteur.
- d) La société A LA BONNE VIANDE supportera et acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance de l'apport tous impôts, contributions, taxes, primes, loyers et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.
- e) La société A LA BONNE VIANDE exécutera toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes.
- f) Conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail attachés à l'activité apportée par Monsieur Patrick DUPONT à la société A LA BONNE VIANDE, pour l'exploitation de l'activité, se poursuivront avec la société A LA BONNE VIANDE, laquelle y sera substituée depuis la date d'entrée en jouissance.
- g) La société A LA BONNE VIANDE remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport de fonds de commerce et si, par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds de commerce apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ces frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

1.6 - Condition suspensive particulière

L'apport faisant l'objet du présent rapport est soumis à la condition suspensive de son approbation par décision de l'associé unique de la société A LA BONNE VIANDE, statuant au vu de ce rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport, et de l'augmentation de capital, conséquence de l'apport.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2002 au plus tard, le traité d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports.

J'ai notamment :

- ✓ pris connaissance du projet de contrat d'apport, ainsi que la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux,
- ✓ contrôlé que les actifs et les passifs apportés appartenaient bien à Monsieur Patrick DUPONT,
- ✓ vérifié que les valeurs relatives attribuées aux éléments apportés sont pertinentes,
- ✓ analysé le niveau d'amortissement des immobilisations corporelles,
- ✓ analysé le niveau de rentabilité de l'entreprise,
- ✓ visité le fonds à évaluer,
- ✓ évalué, selon mon propre jugement, le fonds de commerce, et l'apport global, et
- ✓ assuré que les méthodes retenues pour la valorisation des éléments incorporels (valorisation en fonction des recettes hebdomadaires et de la valeur mathématique) paraissaient justifiées.

2.2 – Appréciation de la valeur des apports

L'élément principal de l'actif apporté est le fonds de commerce.

La valeur d'un fonds dépend de beaucoup de facteurs, tels que la conjoncture économique, l'emplacement du fonds, l'importance et l'état d'entretien des agencements et du matériel, les conditions du bail.

Pour les fonds de boucherie, il convient de prendre spécialement en considération l'importance, la vétusté et l'état d'entretien du matériel et des agencements.

Une des évaluations habituelles, en matière de fonds de boucherie, est de prendre 10 à 18 fois la recette hebdomadaire TTC ou 20 à 35 % du chiffre d'affaires annuel TTC plus la valeur comptable du matériel si celui-ci est important (chambres de congélation ...).

Dans la mesure où les boucheries bien placées de certains arrondissements parisiens, tels que le 16^{ème} où est situé le fonds en question, sont très recherchées, leurs valeurs se situent au-delà des normes habituelles et peuvent atteindre exceptionnellement 20 fois le montant de la recette hebdomadaire.

D'autres approches quant à l'évaluation privilégient la rentabilité et l'estimation d'une « rente » de rentabilité, selon la valeur de l'entreprise, considérée comme un placement. Les options sont multiples, selon le taux de rentabilité estimé, la rémunération « normale » du dirigeant, etc.

En fait, la vraie valeur est celle qui peut s'obtenir sur le marché, à un marché donné, et pour « ce » fonds en particulier. Tel n'est pas le contexte, s'agissant d'une évaluation pour un apport d'un fonds de commerce d'une entreprise individuelle à une société unipersonnelle, dont le capital est détenu par l'apporteur.

P.D

Les différentes méthodes utilisées situent la valeur du fonds (immobilisations corporelles inclus) entre 741.000 et 1.013.000 € (soit entre 4.862 KF et 6.647 KF).

Dans ce contexte, la valeur globale de l'apport se situerait entre 390.000 et 662.000 € (soit entre 2.557 KF et 4.342 KF).

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 410.860 € (soit 2.695.063 F), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation prévue du capital de la société A LA BONNE VIANDE, soit de 410.860 €, par l'émission au pair de 20.543 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées à Monsieur Patrick DUPONT.

P.D

Fait à Paris, le 19 avril 2002

Jean-Luc SCEMAMA
Commissaire aux apports

CONTRAT D'APPORT
D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Entre les soussignés,

Monsieur Patrick DUPONT, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Caroline AMARAL, demeurant 69 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}.

Ci -après dénommé "l'apporteur",

d'une part,

et

La société **A LA BONNE VIANDE**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 69 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, immatriculée du registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 439 595 521,

représentée par son Gérant, Monsieur Patrick DUPONT,

ladite société dénommée aux présentes "A LA BONNE VIANDE" ou "la bénéficiaire",

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrick DUPONT exploite une entreprise individuelle de boucherie volaille au 69 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro A 330 616 483.

Dans le cadre de projets à court et moyen termes, il souhaite apporter son entreprise individuelle à une société. Pour cela, il a constitué la société A LA BONNE VIANDE dont il est l'associé unique.

PD

C'est ainsi que Monsieur Patrick DUPONT apporte par les présentes l'intégralité de ses actifs de son entreprise individuelle de boucherie volaille à la société A LA BONNE VIANDE, laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

Par ordonnance rendue le 9 novembre 2001, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, Monsieur Jean-Luc SCEMAMA, demeurant 9, rue de Chaillot à PARIS 16ème, a été nommé en qualité de commissaire aux apports.

L'apport à la société A LA BONNE VIANDE des éléments d'actif et de passif relatifs à l'entreprise individuelle de Monsieur Patrick DUPONT sera rémunéré par attribution à celui-ci des parts sociales de la société A LA BONNE VIANDE dans les conditions précisées à la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

I - BASE DE L'APPORT

1.1. Arrêté des comptes

Monsieur Patrick DUPONT apporte son entreprise individuelle de boucherie volaille sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 2001.

La société A LA BONNE VIANDE clôture son premier exercice le 31 décembre 2002.

1.2. Apport

Cet apport comprend tous les éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation de cette entreprise individuelle ainsi que les éléments de passif correspondants.

1.3. Evaluation de l'actif net apporté

Les éléments sont apportés pour leur valeur réelle au 30 juin 2001, à savoir :

- Pour le fonds de commerce la valeur économique a été estimée à 762.245 euros (cf annexe 2 indiquant les éléments de cette estimation)
- Pour les autres éléments d'actif et de passif, il a été convenu que leur valeur économique était égale à leur valeur nette comptable.

1.4. Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés

I - Actif immobilisé

- Fonds de commerce de boucherie volaille désigné en annexe 1 comprenant :	
. les immobilisations incorporelles	620.925 €
. les installations techniques, matériel et outillage	23.375 €
. autres immobilisations corporelles	117.945 €
- Immobilisation financières	
. autres immobilisations financières	5.296 €
Total actif immobilisé	767.541 €

II - Actif circulant

- Marchandises	7.623 €
- Clients et comptes rattachés	22.867 €
- Autres créances	1.933 €
- Disponibilités	11.555 €
Total actif circulant	43.978 €

III - Comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance	5.802 €
Total de l'actif apporté	817.321 €

P.D

1.5. Prise en charge par la société A LA BONNE VIANDE des éléments de passif suivants

La société A LA BONNE VIANDE déclare accepter de prendre à sa charge, aux lieu et place de Monsieur Patrick DUPONT, les éléments de passif ci-après désignés :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	293.933 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28.400 €
- Dettes fiscales et sociales	83.976 €
- Dettes sur immobilisation et comptes rattachés	152 €
Total du passif pris en charge	406.461 €

1.6. Apport net

* Actifs apportés.....	817.321 €
* Passifs apportés.....	406.461 €

L'apport net est donc de 410.860 euros.

1.7. Entrée en jouissance - transfert de propriété

La société A LA BONNE VIANDE aura la propriété des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et la jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.

II - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME D'APPORT

2.1. Ainsi qu'il résulte des évaluations figurant ci-dessus, la valeur de l'actif net apporté s'élève à 410.860 euros.

P.D

2.2. Il est convenu de rémunérer cet apport par une augmentation de capital de la société A LA BONNE VIANDE d'un montant de 410.860 euros, par l'émission au pair de 20.543 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées à Monsieur Patrick DUPONT.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes dès leur création. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

2.3. Compte tenu du fait que la société bénéficiaire a été nouvellement créée et qu'elle n'a pas eu d'activité, il ne sera émis aucune prime d'apport.

III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Ledit apport est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous les suivantes :

- a - La société A LA BONNE VIANDE prendra les biens apportés dans l'état où Monsieur Patrick DUPONT les possèdera au jour de la réalisation définitive des présentes et exécutera tous marchés, traités, conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise individuelle, dans les droits et obligations de Monsieur Patrick DUPONT desquels elle sera subrogée purement et simplement à compter de la date d'entrée en jouissance.
- b - Les apports stipulés étant faits à charge par la société A LA BONNE VIANDE de payer les passifs transférés, la société A LA BONNE VIANDE s'engage, en cas de poursuite de l'apporteur par un créancier concernant l'un des passifs transférés, à désintéresser ledit créancier pour les créances valablement dues.
- c - La société A LA BONNE VIANDE sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessous souscrits par l'apporteur, sans recours contre l'apporteur.

P.D

- d - La société A LA BONNE VIANDE supportera et acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance de l'apport tous impôts, contributions, taxes, primes, loyers et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.
- e - La société A LA BONNE VIANDE exécutera toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes.
- f - Conformément à l'article L 122-12 du code du travail, les contrats de travail attachés à l'activité apportée par Monsieur Patrick DUPONT à la société A LA BONNE VIANDE pour l'exploitation de l'activité dont la liste figure en annexe 3 se poursuivront avec la société A LA BONNE VIANDE, laquelle y sera substituée depuis la date d'entrée en jouissance .
- g - La société A LA BONNE VIANDE remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport de fonds de commerce et si, par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds de commerce apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 mai 2002, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

P.D

V - DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera soumis au régime fiscal suivant :

5.1 - Au plan des droits d'enregistrement

Cet apport sera soumis au droit fixe de 230 euros conformément à l'article 810 - I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport,

5.2 - Au plan des impôts directs

Les soussignés entendent bénéficier du régime spécial des taxations des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport d'une activité professionnelle, prévu par les dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

5.3 - Au plan des impôts indirects

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1928 (article 1837 du Code Général des impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

P.D

VII - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que l'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée ;
- que l'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège et est grevée des inscriptions de nantissement du fonds de commerce suivantes :

. inscription numéro 01407 en date du 18 mars 1997 au profit de la BNP pour une créance de 3.000.000 de francs soit 457.347,05 euros,

. inscription numéro 03866 en date du 6 juillet 1999 au profit de la BNP pour une créance de 1.088.400 francs soit 165.925,51 euros,

L'apporteur déclare qu'il reste dû au 27 mars 2002 :

* au titre de la créance 457.347,05 euros, la somme de 98.719,06 euros, au titre du prêt consenti par la BNP d'un montant de 381.122 euros,

* au titre de la créance 165.925,51 euros, la somme de 99.012,98 euros, au titre du prêt consenti par la BNP d'un montant de 138.271 euros.

- que le chiffre d'affaires réalisé pendant les trois dernières années a été de :

-en 1998	:	10.196.780 francs soit 1.554.489 €
-en 1999	:	9.848.651 francs soit 1.501.417 €
-en 2000	:	10.596.572 francs soit 1.615.437 €

- que les résultats commerciaux réalisés pendant les trois dernières années ont été de :

-en 1998	:	bénéfice de 1.466.807 francs soit 223.613 €
-en 1999	:	bénéfice de 1.126.135 francs soit 171.678 €
-en 2000	:	bénéfice de 1.216.215 francs soit 185.411 €

PD

Le Cédant s'engage à tenir à la disposition du Cessionnaire ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

Le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 30 juin 2001 s'élève à 5.301.725 francs soit 808.243 €.

En outre, les parties signataires déclarent connaître les prescriptions de l'article 15 de la loi du 29 juin 1935 et s'obligent au visa des livres de comptabilité et de l'inventaire.

VIII - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - PUBLICITE

8.1. La société A LA BONNE VIANDE supportera les frais et droits auxquels donnera ouverture l'augmentation de son capital ainsi que tous autres frais et droits afférents à la transmission des biens apportés et qui en seront la suite ou conséquence.

8.2. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, en leur siège social et domicile respectifs.

8.3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce et pour l'accomplissement de toutes les formalités .

FAIT à PARIS, le 28 mars 2002
En cinq exemplaires

Patrick DUPONT

Patrick DUPONT
Pour la société A LA BONNE VIANDE



ANNEXE 1 : DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur Patrick DUPONT est propriétaire d'un fonds de commerce de boucherie volaille à enseigne A LA BONNE VIANDE, situé et exploité à Paris 16^{ème}, 69 rue de la Pompe, qu'il a acquis de Monsieur André DUPONT le 28 septembre 1996 pour un prix de 2.500.000 francs.

Ce fonds de commerce comprend :

- . l'enseigne André DUPONT,
- . la clientèle et l'achalandage y attachés,
- . le matériel, agencements et mobiliers servant à l'exploitation du fonds,
- . le droit à jouissance des lieux où le fonds est exploité résultant d'un bail commercial décrit ci-après :

Par acte sous seing privé à Paris en date du 20 juillet 1992, Madame Marie-Christine DENNERY née ENCEBAULT demeurant 138 Bld Suchet à Paris 16^{ème}, a consenti à Monsieur Patrick DUPONT un bail commercial d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} octobre 1991 sur divers locaux situés dans un immeuble sis 69 rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, moyennant un loyer annuel en principal de 68.320 francs.

Par acte d'huissier en date du 27 juin 2001, la SCP Olivier JOURDAIN et Frédéric DUBOIS, huissiers de justice, a signifié un congé pour 31 décembre 2001 avec offre de renouvellement du bail à compter du 1^{er} janvier 2002 pour un loyer annuel en principal de 76.842 francs.

Par courrier en date du 14 mars 2002, Monsieur Patrick DUPONT a accepté cette offre de renouvellement dudit bail à compter du 1^{er} janvier 2002 pour expirer neuf années plus tard.

ANNEXE 2 : EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE

Le cabinet « CPB EXPERTS COMPTABLES » a procédé à une évaluation du fonds de commerce de boucherie-volaille appartenant à Monsieur Patrick DUPONT. Cette évaluation est ci-annexée (annexe 2bis).

Cette évaluation conclue à une valeur du fonds comprise dans la fourchette suivante :

4.715.000 francs et 5.350.000 francs
ou
718.797 euros et 815.602 euros

Les parties ont convenu de retenir la valeur moyenne de 5.000.000 francs ou 762.245 euros.

P.D

P.D

Annexe 2 bis.

Monsieur DUPONT Patrick

Evaluation du fonds de commerce

Mr DUPONT Patrick
69 rue de la Pompe
75016 PARIS

MISSION

Pour faire suite à votre demande concernant l'évaluation du fonds de commerce de Boucherie appartenant à Mr DUPONT Patrick, situé à Paris, vous trouverez ci-après une évaluation faite à partir des éléments comptables de votre entreprise individuelle, comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1998, 31 décembre 1999, et 31 décembre 2000.

Ainsi en mettant en œuvre les méthodes d'évaluation actuellement appliquées pour cette activité, il ressort une valeur du fonds de commerce de boucherie comprise dans la fourchette suivante :

4 715 000 Francs / 5 350 000 Francs

ou

718 797 € / 815 602 €

P.D

Méthodes et calculs

Valorisation du fonds de commerce

Il existe de nombreuses méthodes pour calculer la valeur vénale d'un fonds de commerce. De plus, l'emploi d'une seule méthode ne pouvant constituer un gage d'objectivité dans la recherche de la valeur d'un fonds de commerce, nous utiliserons la méthode du chiffre d'affaires pondéré (ou méthode des barèmes) ainsi que la méthode mathématique.

I - Evaluation en fonction du chiffre d'affaires pondéré.

La valeur du fonds peut être estimée à partir du chiffre d'affaires et sera alors égale à un nombre de recettes hebdomadaires toutes taxes comprises.

■ Recette hebdomadaire

La recette hebdomadaire, d'après les chiffres d'affaires T.T.C. des trois derniers exercices, pondérés pour tenir compte de l'évolution, s'établit de la façon suivante :

	12 mois 2000	12 mois 1999	12 mois 1998
Chiffre d'affaires H.T.	10 596 572	9 848 651	10 196 056
T.V.A.	582 809	541 675	560 781
Chiffre d'affaires T.T.C.	11 179 381	10 390 326	10 756 837
Nbre de semaines d'ouverture	52	48	52
Recette hebdomadaire T.T.C.	214 988	216 465	206 862
Coefficient de pondération	3	2	1
	644 964	432 930	206 862

P.D

La recette hebdomadaire moyenne s'élève à :

$$\frac{644\,964 + 432\,930 + 206\,862}{6} = 214\,126 \text{ Frs arrondi à } \mathbf{214\,000 \text{ francs.}}$$

■ Evaluation du fonds

Un coefficient multiplicateur de 20 à 25 est appliqué en fonction des caractéristiques de l'affaire : emplacement commercial, qualité des agencements et du matériel tant au niveau du laboratoire que du magasin, moyens humains.

Ce qui nous conduit à une valeur du fonds dans le cadre de cette évaluation dans la fourchette suivante :

4 280 000 Francs / 5 350 000 Francs

ou

652 482 € / 815 602 €

PD

II - Evaluation mathématique.

L'évaluation ne peut juste tenir compte du chiffre d'affaires. En effet, le fonds de commerce ne peut avoir de réelle valeur que s'il garantit un certain avenir à travers des bénéfices effectifs.

Ces bénéfices doivent être suffisants pour couvrir :

- la rémunération du travail de l'exploitant et des membres de sa famille,
- la rémunération des capitaux investis,
- la contrepartie des risques inhérents à toute affaire, commerciale, artisanale ou industrielle.

En conséquence, la valeur du fonds de commerce doit être transformée **en coût rapporté au bénéfice**, cet élément étant la seule source de décision.

Pour cette étude, nous retiendrons les chiffres d'affaires H.T. et les résultats des trois derniers exercices.

Les résultats corrigés en réintégrant les dotations aux amortissements comptabilisées lors des trois dernières années, les cotisations facultatives « Loi MADELIN ».

	<i>12 mois</i> 2000	<i>12 mois</i> 1999	<i>12 mois</i> 1998
Chiffre d'affaires H.T.	10 596 572	9 848 651	10 196 056
Résultat net	1 216 215	1 126 135	1 466 807
+ dotations aux amortissements	165 014	86 343	35 387
Loi Madelin	3 259	0	5 885
Résultat corrigé	1 384 488	1 212 478	1 508 079
Coefficient de pondération	3	2	1

P.D

■ Chiffre d'affaires pondéré :

$$\frac{(10\,596\,572 \times 3) + (9\,848\,651 \times 2) + (10\,196\,056 \times 1)}{6} = 10\,280\,512 \text{ Francs}$$

■ Résultat pondéré :

$$\frac{(1\,384\,488 \times 3) + (1\,212\,478 \times 2) + (1\,508\,079 \times 1)}{6} = 1\,347\,750 \text{ Francs}$$

■ Coût rapporté au résultat :

$$\frac{1\,347\,750}{10\,280\,512} = 13,11 \% \text{ arrondi à } 13 \%$$

Sur ce pourcentage est appliqué un taux de capitalisation fonction de la rentabilité de l'affaire et de ses qualités intrinsèques. Dans votre cas, ce taux s'élève à 3,5.

Votre fonds de commerce peut être ainsi évalué à :

Chiffre d'affaires H.T. pondéré x Taux résultat x Taux de capitalisation

Soit $10\,280\,512 \times 13 \% \times 3,5 = 4\,677\,633$ francs arrondi à :

4 680 000 Francs

ou

713 461 €

P.D

III – Valeur vénale du fonds de commerce

Pour déterminer la valeur réelle du fonds, il convient de tenir compte à la fois de l'évolution de l'affaire au travers de son chiffre d'affaires et de sa rentabilité.

Considérant la capacité à produire une marge bénéficiaire comme étant trois fois plus importantes que la valorisation du chiffre d'affaires, la valeur du fonds de commerce sera obtenue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Valeur Vénale} = \frac{(\text{Valeur moyenne sur C.A.} * 1) + (\text{Valeur moyenne sur marge bénéficiaire} * 3)}{4}$$

$$\text{Valeur Vénale} = \frac{(4\,815\,000 * 1) + (4\,680\,000 * 3)}{4} = 4\,713\,750,- \text{ Francs Arrondi à}$$

4 715 000 Francs

ou

718 797 €

P.D

CONCLUSION

Il est à noter que l'estimation de ces éléments s'entend marchandises non comprises. Le stock fait en effet l'objet d'une évaluation distincte.

En conclusion, votre fonds de commerce peut être évalué dans la fourchette suivante :

4 715 000 Francs/ 5 350 000 Francs

ou

718 797 € / 815 602 €

- Environnement : PARIS (16^e Arrondissement),
- Bail : Loyer annuel 92.000,-
- Installations / Agencements : Très bon état.
- Matériels : Aux normes et en bon état.

P.D

**ANNEXE 3 : LISTE DES SALARIES TRANSMIS DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L 122-12 DU CODE DE TRAVAIL**

Les salariés suivants sont transférés à la société A LA BONNE VIANDE :

- . Monsieur Yannick MANCEAU, boucher, entré depuis le 1.09.92,
- . Monsieur Christophe MILLET, boucher, entré depuis le 1.01.96,
- . Monsieur Mickael AMIOT, boucher, entré depuis le 14.12.98,
- . Madame Yolande HAURY, caissier, entrée depuis le 6.03.00,
- . Monsieur Stéphane ROMAIN, boucher, entré depuis le 31.07.00,
- . Monsieur Nicolas DUGUE, apprenti boucher, entré depuis le 1.10.00,
- . Monsieur Laurent KEVIN, livreur, entré depuis le 1.10.01,
- . Monsieur Mickael ESTEBAN, boucher, entré le 21.09.99 et parti en février 2002

P.D

A LA BONNE VIANDE

Société à responsabilité limitée

au Capital de 418.860 euros
Siège social : 69 rue de la Pompe
75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 439 595 521

STATUTS MIS A JOUR LE 13 MAI 2002

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. P.' or similar, written over a horizontal line.

A LA BONNE VIANDE

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 418.860 euros**

**Siège social : 69 rue de la Pompe
75016 PARIS**

RCS PARIS B 411 290 992

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France une activité de boucherie, charcuterie, commerce détail.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A LA BONNE VIANDE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

69 rue de la Pompe à PARIS 16ème

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 8.000 euros, correspondant à la valeur des parts sociales, toutes de numéraire, et entièrement libérées.

Lors de l'apport de l'entreprise individuelle de boucherie volaille approuvé par l'associée unique le 13 mai 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 410.860 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (418.860) euros.

Il est divisé en VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS (20.943) parts sociales de vingt (20) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, Monsieur Patrick DUPONT."

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne qui entrerait dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en tant que cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

- toute augmentation de capital par attribution de parts gratuite peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.
- une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN, APRES REPARTITION ENTRE PLUSIEURS ASSOCIES

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas V et VII du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si, par l'application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'associé intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE, OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociale, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Il - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signé par lui.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux, n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que le société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2002.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne; l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu à la disposition de l'associé unique non gérant, au siège social, au siège social, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou de liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise par des associés représentant la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associés ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à PARIS, le 13 mai 2002
En QUATRE exemplaires

Patrick DUPONT